

# PACIOLI



## FLASH

### **Cotisation, assurance responsabilité civile professionnelle, formation permanente et publications 2008**

Lors de sa réunion du 23 novembre 2007, le Conseil National a fixé la cotisation 2008 ainsi que ses modalités de paiement. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet ainsi que le nombre d'heures de formation permanente à suivre, l'assurance responsabilité civile professionnelle et les publications de l'I.P.C.F. en 2008 sur la page d'accueil de l'Institut : [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be).

Nous vous rappelons que le nombre d'heures de formation permanente suivies en 2007 ne peuvent être encodées que via l'extranet de notre site internet. La date ultime pour ce faire (y compris la clôture de l'encodage pour 2007) est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2008.



## **Unité TVA – taxation de certaines opérations internes**

### **1. Position du problème**

Dans les Pacioli n° 228, 232 et 241 nous avons développé l'unité TVA.

Plus précisément, le numéro 232 expliquait le principe de la non-taxation des opérations réalisées entre les membres, qualifiées d'opérations internes et considérées « hors champ ».

Ce dont il est question dans le présent numéro, c'est que l'unité TVA peut être confrontée à des situations dans lesquelles une taxation des opérations internes est requise.

Cette « autotaxation » impose la perception d'une TVA, par l'unité, et à sa charge.

Selon les opérations externes, la déductibilité de cette taxe peut être totale, partielle ou nulle.

Nous épinglons plus spécifiquement deux dispositions du Code de la TVA, à savoir :

- l'article 19, § 2, 1° (taxation de travaux immobiliers matériels entre les membres) ;

- l'article 19bis (taxation de certaines prises de services hors Belgique).

### **2. Travaux immobiliers entre membres**

#### **2.1. Article 19, § 2, 1° du Code**

L'article 19, § 2, 1° du Code de la TVA, assimile à une prestation de services, effectuée à titre onéreux :

- l'exécution ;
- par un assujetti ;
- d'un travail immobilier ;

## SOMMAIRE

• Flash	<b>1</b>
• Unité TVA – taxation de certaines opérations internes	<b>1</b>
• Unité TVA : la circulaire administrative est publiée	<b>3</b>
• Les prépensions Canada dry	<b>4</b>
• Le Ministre de la Justice donne ses instructions en matière de publicité légale des sociétés	<b>7</b>

- pour les besoins de son activité économique, à l'exception :
  - des travaux de construction d'un bâtiment
    - effectués par un promoteur immobilier ;
  - des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage
    - lorsque leur exécution, par un autre assujetti, ouvrirait droit à la déduction complète de la taxe.

Cette disposition remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1971, date de l'entrée en vigueur de la TVA en Belgique.

Néanmoins, elle s'applique de plein droit à l'unité TVA, laquelle existe dans notre législation depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.

## 2.2. Base imposable

Selon l'article 32, alinéa 2 du Code, la valeur normale constitue la base imposable de la taxation édictée par l'article 19, § 2, 1<sup>o</sup> précité.

## 2.3. Application à l'unité TVA

Supposons une unité TVA composée d'un vendeur de bâtiments « anciens » et d'un entrepreneur de travaux.

Des bâtiments sont acquis sous le régime des droits d'enregistrement.

L'entrepreneur les transforme pour la revente (opérations internes).

Ces bâtiments, après transformation, continuent à être cédés sous le régime des droits d'enregistrement.

Dans une unité TVA, les opérations internes sont réputées « hors champ ».

A ce titre, elles échappent à la taxation.

Pourtant, dans l'hypothèse où ces travaux auraient été réalisés par un tiers à l'unité, ils auraient été soumis à la TVA (sous le régime du report de paiement, par le biais de la déclaration périodique déposée par l'unité).

Lesdites taxes n'auraient pas été déductibles par l'unité, les travaux se rapportant à des ventes soumises aux droits d'enregistrement.

Cependant, les travaux immobiliers matériels internes (prestés par un membre au profit d'un autre membre), tombent dans le champ d'application de cet article 19, § 2, 1<sup>o</sup>.

Par conséquent, les prestations immobilières réalisées par l'entreprise de travaux, au profit du vendeur de bâtiments « anciens », doivent être soumises à la TVA.

C'est par le biais des déclarations périodiques déposées au nom de l'unité T.V.A. que cette taxation s'opère.

La base imposable correspond à la valeur normale.

La valeur normale est représentée par le prix qui aurait normalement dû être acquitté dans les mains d'un tiers à l'unité (article 32, al. 2 du Code TVA).

Le prix payé au membre qui réalise les travaux peut servir de base imposable, s'il est représentatif de la valeur normale.

Puisque les opérations externes à l'unité consistent en des ventes n'ouvrant aucun droit à déduction (cessions de bâtiments sous le régime des droits d'enregistrement), la TVA ainsi payée sur les travaux immobiliers internes n'est pas déductible.

## 3. Prises de services hors Belgique

### 3.1. Article 19bis du Code

L'article 19bis du Code prévoit l'assimilation à une prestation de services effectuée à titre onéreux :

- la fourniture d'un service, tel que défini à l'article 21, § 3, 7<sup>o</sup> ;
- par un assujetti,
  - établi en dehors de la Belgique
  - pour les besoins d'un de ses établissements
    - membre d'une unité TVA en Belgique.

### 3.2. Article 21, § 3, 7<sup>o</sup> du Code

Les prestations de services visées à l'article 21, § 3, 7<sup>o</sup> et prises en considération pour l'application de l'article 19bis, sont :

- la cession ou la concession d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un droit de licence, d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'autres droits similaires ;
- la cession ou la concession d'une clientèle, d'un monopole de vente ou d'achat ; le droit d'exercer une activité professionnelle ; l'engagement de ne pas exercer une activité professionnelle ou un droit visé *supra* ;
- les travaux de publicité ;
- les travaux de nature intellectuelle fournis, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les conseillers juridiques ou autres, les experts comptables, les ingénieurs, les bureaux d'études, et les autres prestataires de services qui exercent une activité similaire, ainsi que le traitement de données, et la fourniture

- d'informations, à l'exclusion des travaux relatifs à un immeuble (architectes, géomètres, ingénieurs, etc.), et des expertises sur biens meubles ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
  - la mise à disposition de personnel ;
  - les services fournis par les intermédiaires qui n'agissent pas dans les conditions de l'article 13, § 2, (courtiers et non commissionnaires) et qui interviennent dans la fourniture de prestations de services visées au présent 7° ;
  - la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport ;
  - les services de télécommunications ;
  - les services de radiodiffusion et de télévision ;
  - les services fournis par voie électronique ;
  - la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui sont directement liés.

### 3.3. Base imposable

L'article 33, § 1<sup>er</sup>, 3° du Code, instaure la valeur normale comme base d'imposition de la taxation édictée par l'article 19*bis* précité.

### 3.4. Application à l'unité TVA

En raison des opérations externes, une unité dispose d'une déduction limitée des taxes en amont. X en est un des membres. Il dispose d'un établissement stable en Belgique. Cependant, X dépend juridiquement de Y, établissement principal établi en dehors de la Belgique (X et Y ne sont pas des personnes morales distinctes).

Y réalise des prestations informatiques et comptables au profit de X.

En raison de l'absence d'indépendance entre X et Y, la perception de TVA est écartée (pas d'assujettissement dans le chef de Y, par application combinée des articles 2 et 4 du Code de la TVA).

La non-perception de la TVA, sur les opérations prestées par Y, au profit de X, aurait les mêmes conséquences financières que si l'unité disposait du droit de déduire intégralement les taxes en amont.

L'article 19*bis* rectifie cette distorsion.

La déclaration déposée, au nom de l'unité TVA, doit taxer les opérations fournies par Y à X au taux de 21 %.

La déduction de cette taxe suit les limitations applicables à l'unité.

### 4. Considérations finales

L'adhésion à une unité TVA est, en principe, optionnelle. Elle suppose un intérêt.

L'unité TVA permet de réunir, sous un assujettissement unique, des membres liés sur les plans financier, organisationnel et économique.

Une attention particulière doit être réservée à tous les aspects TVA y liés, notamment les effets pervers que pourrait engendrer l'application des articles 19, § 2°, 1° et 19*bis*, du Code.

Yvon COLSON  
Collaborateur externe de l'IPCF



## Unité TVA : la circulaire administrative est publiée

D'emblée l'unité TVA, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2007, a été commentée dans notre revue (publications n° 228, 232 et 241 – un dernier article se trouve à la page 1).

La circulaire administrative relative à cette unité TVA vient enfin d'être publiée et est disponible sur le site « fisconet » de l'administration fiscale.

Nous attirons votre attention sur le poste 3.1.1. « Lien financier – principe », dans lequel l'administration considère que ce lien étroit sur le plan financier est établi dès qu'un assujetti détient, directement ou indirectement, dans

une autre société avec laquelle il souhaite former une unité TVA, une *quotité de droits sociaux de 10 % ou plus*.

Il y est également précisé que, pour autant qu'un assujetti, *via plusieurs intermédiaires*, possède cumulativement 10 % ou plus des droits sociaux d'une autre société, avec laquelle il souhaite former une unité TVA, la condition de lien financier est également remplie.

L'administration y précise encore qu'elle accepte que la condition du lien financier soit remplie, lorsque 10 % ou plus des droits sociaux des assujettis qui veulent faire

partie de l'unité TVA sont détenus, directement ou indirectement, par le même actionnaire.

Par ailleurs, *le fait que ledit actionnaire fasse ou non partie de l'unité TVA est irrelevant en l'espèce.*

En d'autres termes, la condition est également remplie lorsque l'actionnaire opte pour ne pas faire partie de l'unité TVA ou n'est pas autorisé à en faire partie.

Ces tolérances sont plus permissives que l'exposé des motifs de l'arrêté royal n° 55 créant l'unité TVA.

La circulaire précitée vient donc compléter l'approche de la liaison financière entre les membres d'une unité TVA.

Yvon COLSON

Collaborateur externe de l'IPCF



## Les prépensions Canada dry

Lorsqu'un travailleur veut arrêter de travailler avant l'âge de la retraite ou lorsqu'une entreprise veut diminuer le nombre de ses travailleurs, la solution est de passer une convention soit individuelle, soit d'entreprise de prépension. Un secteur peut également prévoir la prépension conventionnelle au sein d'une convention collective de travail (CCT).

Cette prépension conventionnelle ne peut cependant être prise qu'à partir de 58 ans, après 25 ans de travail ou périodes assimilées (chômage, vacances, maladie...), et les indemnités sont plafonnées.

La loi du 23 décembre 2005, dite « Pacte de solidarité entre générations », a alourdi les conditions d'âge, qui passe de 58 ans à 60 ans, et de carrière, qui passe de 25 à 35 ans par paliers (30 ans en 2008 et 35 ans en 2012 pour les hommes et 26 ans en 2008, 28 ans en 2012, 30 ans en 2016, 32 ans en 2020, 34 ans en 2024 et 35 ans en 2028 pour les femmes), avec quelques exceptions telles que les longues carrières et les métiers lourds.

Aussi, si l'entreprise veut diminuer le nombre de ses travailleurs, sans recourir à des licenciements (risque de grèves), une autre technique a été mise en œuvre : l'instauration d'un régime conventionnel de chômage pour ses travailleurs âgés. Cette technique a été appelée « prépension Canada dry » car, à l'instar de la boisson de ce nom qui fait penser par sa couleur au whisky, mais n'en est pas un, la prépension Canada dry est un système qui fait penser à la prépension conventionnelle, mais n'en est pas une.

La prépension Canada dry permet effectivement de pallier aux conditions d'octroi de la prépension conventionnelle relatives d'une part à l'âge, qui est en défaveur de l'entreprise puisque limitée aux travailleurs de plus de 58 ans, et d'autre part, aux indemnités, qui est en défaveur des travailleurs puisque plafonnées.

Les travailleurs bénéficiant d'une prépension Canada dry sont licenciés, sans condition d'âge minimum, et donc mis au chômage tout en percevant un montant mensuel, calculé sur l'entièreté de leur dernière rémunération (non

plafonnée), payé directement ou indirectement (fonds social) par leur ancien employeur en complément aux allocations de chômage.

Ce système a été étendu, dans certaines entreprises, à des travailleurs, que l'on ne peut qualifier d'âgés, par des conventions individuelles.

La Belgique étant confrontée, comme plusieurs autres états européens, à un sous-emploi des personnes de 50 ans et plus, le Pacte de solidarité entre générations a pour objectif de maintenir les travailleurs en activité au moins jusqu'à l'âge légal de la pension. Il ne s'est donc pas contenté d'alourdir les conditions de la prépension conventionnelle, mais s'attaque également aux prépensions Canada dry.

Il est vrai que sans ces mesures, les entreprises auraient continué à mettre sur pied des conventions de prépension Canada dry qui contournent les conditions des prépensions conventionnelles, et le but poursuivi n'aurait certainement pas été atteint.

Le Pacte de solidarité entre générations instaure des mesures de sécurité sociale et des mesures fiscales.

### *Prépensions Canada dry et la Sécurité sociale.*

La législation comporte le Pacte de solidarité entre les générations (loi du 23 décembre 2005) et son arrêté d'exécution (A.R. du 22 mars 2006) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Cet arrêté royal ne parle pas de prépensions Canada dry, mais utilise le vocable pseudo-prépensions, sous lequel il regroupe les indemnités octroyées à partir du mois pendant lequel le travailleur atteint l'âge de 50 ans jusqu'au mois au cours duquel le travailleur atteint l'âge légal de la pension (65 ans pour les hommes et 64 ans jusqu'au 31 décembre 2008 puis 65 ans pour les femmes) s'il s'agit de :

- compléments au chômage complet payés par l'employeur ou le fonds social (c'est-à-dire les prépensions Canada dry) ;

- compléments au crédit temps, mi- et plein temps, des + de 50 ans payés par l'employeur ou le fonds social ;
- compléments à une indemnité de chômage de crédit temps payée en cas de maladie par l'employeur ou le fonds social.

L'arrêté royal ne s'applique cependant pas :

- aux compléments de prépension conventionnelle ;
- aux compléments octroyés en vertu des dispositions légales et réglementaires relatives au congé parental, au congé pour soins palliatifs ou au congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- aux crédits temps pour les travailleurs de 50 ans et plus qui réduisent leurs prestations de 1/5 ;
- aux travailleurs qui bénéficiaient d'une indemnité complémentaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- aux travailleurs qui bénéficiaient d'une indemnité complémentaire avant 45 ans ;
- aux travailleurs licenciés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- aux transports urbains et régionaux (STIB, TEC, De Lijn) ;
- au non-marchand ;
- à l'enseignement libre et libre subventionné ;
- aux indemnités complémentaires relevant de la CCT 46 (travail en équipes avec prestations de nuit) ;
- aux compléments accordés à tous sans distinction d'âge, ni d'ancienneté par des CCT sectorielles en vigueur au 31 décembre 2000 et reconduites sans interruption. Lors de toute prolongation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, le groupe-cible de travailleurs ne peut plus être étendu et le montant du complément ne peut être augmenté, sauf par indexation ou revalorisation ;
- aux compléments payés pendant maximum 150 jours par un Fonds sectoriel en vertu d'une CCT (en vigueur au 31/12/2000 et reconduite sans interruption).

L'arrêté royal concerne donc tant les prépensions Canada dry proprement dites, c'est-à-dire les indemnités complémentaires au chômage complet payées directement ou indirectement (intervention d'un fonds social) par l'entreprise que les crédit-temps mi-temps Canada dry (le travailleur est dispensé de prêter son mi-temps, d'où le nom).

Afin de dissuader de recourir aux systèmes Canada dry, l'arrêté royal instaure des cotisations de Sécurité sociale tant pour l'entreprise que pour le travailleur.

L'arrêté royal établit une distinction selon la source et la date de la convention octroyant les indemnités Canada dry :

1. S'il s'agit d'un accord individuel ou d'un accord ou d'une CCT d'entreprise, qu'elle qu'en soit leur date de signature, ou d'une CCT sectorielle conclue après le 30 septembre 2005, une cotisation patronale mensuelle de 32,25 % est introduite pour tous les systèmes Canada dry. Ce pourcentage s'applique sur le montant brut de l'indemnité complémentaire. Des retenues de 3 % et 3,5 %, destinées respectivement à l'ONEm et à l'ONP, devront dorénavant également être appliquées au total du montant brut de l'indemnité mensuelle de prépension Canada Dry et de l'allocation sociale (chômage), sans que le montant versé au travailleur puisse être inférieur à 1.139,80 € par mois, sans charge de famille, ou 1.372,91 € par mois, avec charge de famille.
2. S'il s'agit d'une CCT sectorielle conclue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, une cotisation patronale dont le pourcentage varie en fonction de l'âge auquel les indemnités Canada dry sont octroyées sera due par l'entreprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

Age auquel le système Canada dry est appliqué	Cotisation mensuelle	Sur quel montant
< 52 ans	30 %	Indemnité complète
De 52 ans à < 55 ans	24 %	Indemnité complète
De 55 ans à < 58 ans	18 %	Partie indemnité > 130 €
De 58 ans à < 60 ans	12 %	Partie indemnité > 130 €
A partir de 60 ans	6 %	Partie indemnité > 130 €

Aucune retenue ne doit être effectuée.

Ces cotisations et retenues peuvent être majorées, diminuées, voire suspendues dans certains cas, qui sont différents selon qu'il s'agit de crédit temps mi-temps Canada dry ou de prépensions Canada dry.

### A. Indemnités crédits temps mi-temps Canada dry

Les cotisations patronales dues sur les compléments aux allocations de crédit-temps à mi-temps (dus sur la base d'accords individuels, d'entreprise ou sectoriels) sont doublées si l'employeur a dispensé le travailleur d'effectuer normalement ses prestations à mi-temps. Au cas où



des retenues (3,5 % pour l'ONP et 3 % pour l'ONEm) sont dues, celles-ci sont également doublées.

Lorsque ces compléments sont octroyés en application **d'accords sectoriels**, les retenues à charge du travailleur (3,5 % pour l'ONP et 3 % pour l'ONEm) sont réduites de 95 % si le travailleur continue réellement à travailler à mi-temps.

De même, lorsque ces compléments sont octroyés en application **d'accords sectoriels**, les cotisations patronales sont réduites de 95 % s'il est satisfait à 3 conditions :

1. le travailleur continue réellement à travailler à mi-temps ;
2. l'employeur est tenu de remplacer le travailleur en vertu d'une CCT sectorielle conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2006 (ou d'une CCT conclue au sein du CNT) ;
3. le travailleur est effectivement remplacé.

## **B. Indemnités prépensions Canada dry**

Les cotisations et retenues pour les prépensions Canada dry ne sont pas dues pendant les périodes de reprise du travail, en tant que travailleur salarié ou indépendant à titre principal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée auprès de l'entreprise qui paie directement ou indirectement l'indemnité complémentaire ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'entreprise qui paie directement ou indirectement l'indemnité complémentaire.

Cette exonération est toutefois subordonnée à 3 conditions :

1. jusqu'au 31 décembre 2007, il ne pourra pas être indiqué explicitement dans la convention en vertu de laquelle l'indemnité complémentaire est accordée que le paiement de l'indemnité complémentaire cessera en cas de reprise du travail ;
2. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la convention en vertu de laquelle l'indemnité complémentaire est accordée devra reprendre formellement l'obligation de poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail ;
3. l'indemnité complémentaire qui continue d'être payée en cas de reprise du travail devra être au moins égale à l'indemnité complémentaire que le travailleur aurait reçue s'il avait continué de percevoir des allocations de chômage. Et ce, pour éviter que l'entreprise paie un montant bien plus bas ou un montant qui diminuerait par exemple eu égard au nouveau salaire net.

C'est pourquoi cet arrêté royal établit maintenant clairement que si l'indemnité complémentaire continue d'être payée en cas de reprise du travail, en tant que travailleur salarié ou indépendant à titre principal, chez un autre

employeur que celui qui paie directement ou indirectement l'allocation ou chez un employeur qui n'appartient pas au groupe de l'employeur qui paie (directement ou indirectement) l'indemnité complémentaire, celle-ci reste toujours considérée comme un complément à une allocation de sécurité sociale et non comme un salaire.

## **C. Sanctions**

Si les CCT ou les accords ne remplissent pas les conditions reprises ci-avant, les pénalités suivantes sont appliquées :

1. pendant la période de chômage :
  - la cotisation de 32,25 % passe à 64,50 % ;
  - la retenue pour l'ONP de 3,5 % passe à 7 % ;
  - la retenue pour l'ONEm de 3 % passe à 6 % ;
2. pendant la période de reprise du travail :
  - la cotisation de 32,25 % passe à 64,50 % ;
  - la retenue pour l'ONP de 3,5 % passe à 7 % et est calculée sur une allocation de chômage fictive.

Par ailleurs, si l'indemnité complémentaire est payée pendant une période de reprise du travail qui ne satisfait pas aux conditions de « reprise du travail comme salarié ou comme indépendant », c'est-à-dire que le travailleur re-travaille pour son employeur ou un employeur du même groupe, l'indemnité complémentaire est considérée (pendant cette période) comme de la rémunération ordinaire et passible des cotisations patronales et personnelles y afférentes.

Afin de faire respecter cette nouvelle législation, l'entreprise doit communiquer l'identité du débiteur de l'indemnité et son montant mensuel brut au moment de la fin du contrat de travail ; un formulaire sera également délivré par l'ONEm.

L'entreprise transmet alors les formulaires sur lesquels la communication est faite au travailleur afin qu'il les transmette à son tour à son organisme de paiement.

## **Prépensions Canada dry et la fiscalité**

Avant le Pacte de solidarité entre générations, les indemnités complémentaires de prépension Canada dry payées par l'employeur étaient considérées comme un revenu de remplacement avec le même traitement fiscal que les indemnités de chômage.

Les vues ont changé avec le Pacte de solidarité entre générations ! En effet, celui-ci stipule que les indemnités complémentaires perçues en sus d'une prépension par un ancien travailleur ayant atteint l'âge de 50 ans et les indemnités complémentaires obtenues directement ou indirectement par un ancien travailleur qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui

pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur, doivent être considérées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, comme des rémunérations et donc imposées comme telles.

Il y a donc, du point de vue fiscal, une présomption de rémunération dans le chef des indemnités de prépension Canada dry, quel que soit l'âge du travailleur. Par contre, il existe une controverse dans l'interprétation en ce qui concerne les indemnités de prépension conventionnelle : selon certains, la totalité de l'indemnité payée, dans le cas d'une prépension conventionnelle, en plus des allocations de chômage, doit être considérée fiscalement comme des rémunérations, tandis que pour d'autres, seule la partie de l'indemnité qui est payée en sus de l'indemnité ordinaire de prépension, telle que prévue par la CCT, serait fiscalement à considérer comme rémunérations.

Quoi qu'il en soit, il existe une dérogation à cette présomption de rémunération : jusqu'au 31 décembre 2007, si la CCT ou l'accord individuel ne prévoit pas explicitement que le paiement de l'indemnité cessera en cas de reprise du travail et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, si la CCT ou l'accord individuel prévoit formellement que le paiement de l'indemnité continuera en cas de reprise du travail, les indemnités complémentaires seront considérées comme un revenu de remplacement et donc traitées fiscalement comme les indemnités de chômage. La reprise du travail ne peut cependant avoir lieu chez l'ancien employeur.

Donc, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et quelle que soit la date de prise en cours de la prépension Canada dry, au niveau fiscal :

- les indemnités complémentaires seront considérées comme une rémunération, si
  - pour une convention de prépension signée jusqu'au 31 décembre 2007, l'ancien employeur a prévu que l'indemnité ne serait plus payée en cas de reprise du travail
  - pour une convention de prépension signée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ancien employeur n'a pas

prévu explicitement que l'indemnité continuera à être payée en cas de reprise du travail

- les indemnités complémentaires seront considérées comme un revenu de remplacement, si
  - pour une convention de prépension signée jusqu'au 31 décembre 2007, l'ancien employeur n'a pas prévu que l'indemnité ne serait plus payée en cas de reprise du travail
  - pour une convention de prépension signée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'ancien employeur a prévu explicitement que l'indemnité continuera à être payée en cas de reprise du travail

En outre, la sanction fiscale (rémunération et non-revenu de remplacement) s'applique à toutes les indemnités complémentaires payées en plus d'une allocation de chômage complète pour les prépensions Canada dry par rapport aux cotisations sociales qui ne sont pas prélevées suite à de nombreuses exceptions.

Il faut insister sur le fait que la sanction fiscale commence à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour toutes les prépensions Canada dry en cours et donc quelle que soit sa date de mise en place, alors que comme expliqué ci-dessus, le régime social s'applique à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, mais sans rétroactivité : le régime social ne s'applique pas aux travailleurs qui ont bénéficié des indemnités complémentaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ni à ceux qui ont été licenciés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

De plus, le régime social ne s'applique pas aux travailleurs qui ont bénéficié d'une prépension Canada dry avant l'âge de 45 ans, il ne s'applique qu'à partir de l'âge de 50 ans alors que le régime fiscal ne fait pas de distinction d'âge et s'applique à tous les prépensionnés Canada dry.

On peut en conclure que le régime social, mis en place par l'arrêté royal d'exécution de la loi, ne suit pas exactement le régime fiscal mis en place par la loi elle-même.

Jacques BOULET  
Administrateur de Vixaxis



## **Le Ministre de la Justice donne ses instructions en matière de publicité légale des sociétés**

Les greffes sont invités par voie de circulaire à tenir compte d'une série d'observations afin d'appliquer les règles légales en matière de publication des actes et documents des sociétés.

L'arrêté d'exécution du Code des sociétés édicte en effet une série de prescriptions relatives à la publication des

actes et documents des sociétés. La circulaire fait le point sur ces règles, notamment au regard des nouvelles règles de publicité électronique.

## Vérification par les greffes

Le ministre rappelle que le contrôle opéré par les greffes sur les documents lui soumis est purement formel. Il en résulte que leur dépôt ne peut être refusé dès lors que toutes les conditions formelles (obligation de dépôt de la pièce présentée, emploi des formulaires adéquats, présence des mentions obligatoires, mode de paiement) sont observées, sans préjudice de l'obligation incombant à tout fonctionnaire d'informer le parquet de toute infraction dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le greffier transmet au Moniteur belge la copie déposée au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt. Chaque envoi groupe les copies et exemplaires reçus le même jour et les mentions y relatives. Ils sont envoyés soit par pli postal recommandé ou remis contre accusé de réception, soit envoyés par télétransmission si ces documents ont été déposés par voie électronique.

## Dépôt électronique

Lorsque l'acte constitutif est expédié électroniquement, les documents papiers subsistants (rapports de révision, etc.) pour autant qu'il y en ait, devront être déposés au greffe dans les 15 jours restants à compter de la passation de l'acte. Il existe deux modes de dépôt électronique : l'e-dépôt via les notaires, et l'e-dépôt direct. L'e-dépôt via les notaires concerne les actes authentiques de constitution des SA, SPRL, SE, SCA belges. L'e-dépôt direct vise les actes sous seing privé de constitution et de modifications statutaires mais également certains actes « de la vie courante ». Il s'agit par exemple des nominations/démissions des administrateurs des sociétés commerciales, des sociétés européennes et des sociétés en commandite par actions. Le système consiste à introduire via le portail du site du SPF Justice les formulaires adéquats qui sont alors automatiquement envoyés vers le greffe territorialement compétent via le code postal encodé. Le paiement des formalités se fait électroniquement. A la différence des copies papier, les documents électroniques ne sont pas certifiés conformes sauf demande expresse du demandeur. Pour des documents jusqu'au 1er janvier 1997, une demande de scannage peut être adressée.

## Tableaux récapitulatifs

La circulaire dresse un tableau, par type de société, des actes, extraits d'actes ou documents à déposer au greffe et à publier partiellement ou intégralement aux annexes du Moniteur. Un second tableau reprend les formulaires à utiliser (et leur coût) en fonction de l'opération juridique à effectuer (constitution, dissolution...). Chaque formulaire,

de même que les documents à déposer et les actes doit être signé par les personnes habilitées (personne(s) habilitée(s) à engager la société, notaire, fondateurs, selon les cas). La circulaire détaille également la manière de compléter les formulaires ainsi que les formalités à accomplir dans divers cas de figure comme le changement de siège social, ou le renouvellement de mandat.

## Cas particuliers

La circulaire se penche sur des cas particuliers en matière de dépôt et de publication d'actes à savoir les sociétés étrangères désireuses de faire appel public à l'épargne en Belgique, ainsi que les intercommunales.

## Sociétés étrangères avec appel public à l'épargne

Si la société dispose d'une succursale en Belgique, elle est tenue de déposer, avant l'ouverture de cette dernière, une série de documents (les formalités diffèrent légèrement selon que la société relève ou non du droit d'un Etat membre de l'UE). Par ailleurs, la circulaire rappelle les documents que ces sociétés doivent déposer annuellement (documents comptables), ou suite à un événement affectant leur vie (dissolution, faillite...). Si la société ne dispose pas de succursale en Belgique, l'acte constitutif et les statuts doivent être déposés au greffe et publiés par mention aux annexes du Moniteur. Elles ne doivent pas compléter les données Banque-Carrefour.

## Intercommunales

Le ministre rappelle que les formalités relatives aux intercommunales diffèrent selon les Régions dont elles relèvent.

## Liquidation

Le tribunal territorialement compétent en matière de liquidation est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la dissolution à moins que ce dernier ait été déplacé dans les 6 mois précédant la décision de dissolution. Dans ce cas, le tribunal compétent pour la décision d'homologation/de confirmation est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé et le tribunal compétent pour le dépôt de l'acte de nomination et la décision d'homologation/de confirmation est celui de l'arrondissement où la société a son siège après le déplacement.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE